



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Payments Association
By-law No. 10 — RTR

Règlement administratif n^o 10
de l'Association canadienne des
paiements — PTR

SOR/2026-133

DORS/2026-133

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR

	Interpretation
1	Definitions
	General
	Application
2	Application
	Association's Responsibilities
3	Association responsible for the RTR system
	Exclusion of Liability
4	Association and Bank
	Participation in the RTR System
	Participants
5	Application
6	Participation — direct settlement participant
7	Participation — indirect settlement participant
8	Tests before first RTR payment message
	Suspension
9	Suspension — access to settlement account
10	Suspension — other
11	Suspension — exceptional circumstances
12	Notice to participants
	Revocation
13	Revocation by Board
	Reinstatement
14	Application
	Withdrawal
15	Notice of withdrawal
	Settlement Agents
	Application to be a Settlement Agent
16	Application

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Dispositions générales
	Champ d'application
2	Champ d'application
	Responsabilités de l'Association
3	Responsabilité de l'Association — système de PTR
	Absence de responsabilité
4	Association et Banque
	Participation au système de PTR
	Participants
5	Demande
6	Participation — participant direct au règlement
7	Participation — participant indirect au règlement
8	Mises à l'essai avant le premier message de paiement PTR
	Suspension
9	Suspension — accès au compte de règlement
10	Suspension — autre
11	Suspension — circonstances exceptionnelles
12	Avis aux participants
	Révocation
13	Révocation par le conseil
	Rétablissement
14	Demande
	Retrait
15	Avis de retrait
	Agents de règlement
	Demande pour être agent de règlement
16	Demande

	Suspension of Approval		Suspension de l'autorisation
17	Suspension — access to settlement account	17	Suspension — accès au compte de règlement
18	Suspension — other	18	Suspension — autre
19	Notice to participants	19	Avis aux participants
	Revocation of Approval		Révocation de l'autorisation
20	Revocation by Board	20	Révocation par le conseil
	Reinstatement of Approval		Rétablissement de l'autorisation
21	Application	21	Demande
	Designation		Désignation
22	Designation of settlement agents	22	Désignation des agents de règlement
23	Identified payment exchanges	23	Systèmes d'échange de paiements précisés
	Termination of Designations After Suspension or Revocation		Fin de la désignation après suspension ou révocation
24	Termination	24	Fin
	Termination After Prior Notice		Fin de la désignation sur préavis
25	Termination	25	Fin de la désignation
26	Settlement agent must continue to act	26	Maintien en poste
	Clearing and Settlement		Compensation et règlement
	General		Dispositions générales
27	Payment items	27	Instruments de paiement
28	Settlement accounts	28	Compte de règlement
	RTR Exchange Processes		Processus du système d'échange PTR
29	Sending RTR payment messages	29	Envoi des messages de paiement PTR
30	Irrevocable	30	Irrévocabilité
31	Acceptance by RTR Exchange	31	Acceptation par le système d'échange PTR
32	Actions required after acceptance	32	Actions requises après l'acceptation
	Clearing		Compensation
	General		Dispositions générales
33	Irrevocable	33	Irrévocabilité
34	Acceptance for clearing and settlement	34	Acceptation pour la compensation et le règlement
35	Reservation of funds	35	Réservation des fonds
	RTR Exchange		Système d'échange PTR
36	Payment outcome report	36	Rapport de décision de paiement
37	Direction to implement	37	Ordre de mettre en oeuvre
	Participant-to-Participant Transfers		Transfert entre participants
38	Direction	38	Ordre
39	Settlement instructions	39	Instructions de règlement

	Settlement		Règlement
40	Settlement required	40	Règlement requis
41	Settlement effected	41	Règlement effectué
	Payments to Payees		Palements aux bénéficiaires
42	Scope	42	Portée
43	Payment	43	Palement
44	Payee identifier	44	Identificateur du bénéficiaire
45	Exceptional circumstances	45	Circonstances exceptionnelles
46	Obligations to payee	46	Obligations envers le bénéficiaire
47	Requirements not limited	47	Exigences non limitées
	Emergencies		Cas d'urgence
48	Emergency condition	48	Situation d'urgence
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance		Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité
	Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance		Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances
	Canadian Payments Association By-law No. 1 — General		Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales
	Coming into Force		Entrée en vigueur
52	August 24, 2026 or registration	52	24 août 2026 ou enregistrement

Registration
SOR/2026-133 June 18, 2026

CANADIAN PAYMENTS ACT

Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR

The Board of Directors of the Canadian Payments Association makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR* under subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b.

Ottawa, March 10, 2026

Enregistrement
DORS/2026-133 Le 18 juin 2026

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*, ci-après.

Ottawa, le 10 mars 2026

Le président du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements,

Garry Foster
Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

^a S.C. 2024, c. 15, s. 222
^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2024, ch. 15, art. 222
^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Registration
SOR/2026-133 June 18, 2026

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association By-law No. 10 —
RTR**

The Minister of Finance, under subsection 18(2)^a of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, June 8, 2026

Enregistrement
DORS/2026-133 Le 18 juin 2026

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement administratif n° 10 de l'Association
canadienne des paiements — PTR**

En vertu du paragraphe 18(2)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 8 juin 2026

Le ministre des Finances,

François-Philippe Champagne
Minister of Finance

^a S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Canadian Payments Association By-law No. 10 — RTR

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canadian Payments Act*. (*Loi*)

Bank means the Bank of Canada. (*Banque*)

direct settlement participant means a participant whose RTR payment obligations are cleared and settled through its settlement account. (*participant direct au règlement*)

indirect settlement participant means a participant whose RTR payment obligations are cleared and settled through the settlement account of a settlement agent. (*participant indirect au règlement*)

participant means a member whose application to participate in the RTR system has been approved under subsection 5(2). (*participant*)

participant-to-participant transfer means a transfer of an amount of funds in RTR Clearing and Settlement from one direct settlement participant to another direct settlement participant who is the ultimate beneficiary of the amount. (*transfert entre participants*)

payee means the person to whom the fixed amount set out in a payment message is to be paid or credited, whether or not that person is the ultimate beneficiary of the amount. (*bénéficiaire*)

payment exchange means an electronic system that facilitates the exchange of payment messages. (*système d'échange de paiements*)

payment message means an electronic message that sets out an RTR payment obligation and is, or is to be, exchanged in a payment exchange. (*message de paiement*)

receiving participant means the direct settlement participant or indirect settlement participant who, in an RTR payment message or in settlement instructions, is identified as the participant who is to receive the fixed

Règlement administratif n° 10 de l'Association canadienne des paiements — PTR

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

agent de règlement Participant direct au règlement qui a obtenu, au titre de l'article 16, l'autorisation d'effectuer, au nom de participants indirects au règlement, la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR. (*settlement agent*)

Banque La Banque du Canada. (*Bank*)

bénéficiaire Personne à qui la somme établie prévue dans le message de paiement doit être payée ou au crédit de laquelle elle doit être portée, que cette personne soit ou non le bénéficiaire ultime de cette somme. (*payee*)

compte de règlement Compte, figurant aux livres de la Banque, qu'un participant direct au règlement détient dans le système de compensation et de règlement PTR et dans lequel l'Association passe les écritures aux fins de compensation et de règlement d'obligations de paiement PTR. (*settlement account*)

instructions de règlement Ensemble des renseignements qui prévoient les détails permettant la compensation et le règlement d'une obligation de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR et qui, selon le cas :

a) sont générés par un système d'échange de paiements et prévoient une obligation de paiement PTR à partir d'un message de paiement;

b) sont générés par le système de compensation et de règlement PTR pour un transfert entre participants et prévoient une obligation de paiement PTR. (*settlement instructions*)

Loi La Loi canadienne sur les paiements. (*Act*)

message de paiement Message électronique qui prévoit une obligation de paiement PTR et qui est ou sera échangé dans un système d'échange de paiements. (*payment message*)

amount set out in the RTR payment message or in those instructions. (*participant destinataire*)

RTR Clearing and Settlement means the electronic system that is a component of the RTR system and in which RTR payment obligations are cleared and settled. (*système de compensation et de règlement PTR*)

RTR Exchange means the payment exchange that is a component of the RTR system. (*système d'échange PTR*)

RTR payment message means a payment message that is, or is to be, exchanged in the RTR Exchange. (*message de paiement PTR*)

RTR payment obligation means the obligation of a participant to pay another participant a fixed amount in RTR Clearing and Settlement. (*obligation de paiement PTR*)

RTR system means the real-time exchange, clearing and settlement system, also known as the Real-Time Rail, that is owned and operated by the Association. (*système de PTR*)

Rules means the rules made by the Board respecting the RTR system. (*règles*)

sending participant means a direct settlement participant or indirect settlement participant who, in an RTR payment message or in settlement instructions, is identified as the participant who is to pay the fixed amount set out in the RTR payment message or in those instructions. (*participant expéditeur*)

settlement account means an account on the books of the Bank that a direct settlement participant has in RTR Clearing and Settlement and to which the Association makes entries respecting the clearing and settlement of RTR payment obligations. (*compte de règlement*)

settlement agent means a direct settlement participant who is approved under section 16 to clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement on behalf of indirect settlement participants. (*agent de règlement*)

settlement instructions means information that sets out the details necessary for the clearing and settlement of an RTR payment obligation in RTR Clearing and Settlement and

(a) is generated by a payment exchange and sets out the RTR payment obligation from a payment message; or

message de paiement PTR Message de paiement qui est ou sera échangé dans le système d'échange PTR. (*RTR payment message*)

obligation de paiement PTR Obligation d'un participant de payer une somme établie à un autre participant dans le système de compensation et de règlement PTR. (*RTR payment obligation*)

participant Membre dont la demande de participation au système de PTR est approuvée en application du paragraphe 5(2). (*participant*)

participant destinataire Participant direct au règlement ou participant indirect au règlement qui est désigné, dans le message de paiement PTR ou les instructions de règlement, comme celui à qui est destinée la somme établie qui y est prévue. (*receiving participant*)

participant direct au règlement Participant dont les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées par l'entremise de son compte de règlement. (*direct settlement participant*)

participant expéditeur Participant direct au règlement ou participant indirect au règlement qui est désigné, dans le message de paiement PTR ou les instructions de règlement, comme celui qui doit payer la somme établie qui y est prévue. (*sending participant*)

participant indirect au règlement Participant dont les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées par l'entremise du compte de règlement d'un agent de règlement. (*indirect settlement participant*)

règles Les règles relatives au système de PTR établies par le conseil. (*Rules*)

système d'échange de paiements Système électronique qui facilite l'échange de messages de paiement. (*payment exchange*)

système d'échange externe Système d'échange de paiements qui peut envoyer des instructions de règlement au système de compensation et de règlement PTR aux termes d'une convention conclue avec l'Association. (*third-party exchange*)

système d'échange PTR Système d'échange de paiements qui est un composant du système de PTR. (*RTR Exchange*)

système de compensation et de règlement PTR Système électronique qui est un composant du système de

(b) is generated by RTR Clearing and Settlement for a participant-to-participant transfer and sets out the RTR payment obligation. (*instructions de règlement*)

third-party exchange means a payment exchange that, under an agreement with the Association, may submit settlement instructions to RTR Clearing and Settlement. (*système d'échange externe*)

Reference to settlement accounts

(2) For the purposes of paragraph 34(d), section 35, subsection 40(3) and paragraph 41(1)(a), a reference in the provision to the participant's settlement account is to be read as a reference to the settlement account of its settlement agent if the participant is an indirect settlement participant.

General

Application

Application

2 (1) This By-law applies to the exchange of RTR payment messages and the clearing and settlement of RTR payment obligations in the RTR system.

Scope

(2) Each participant must comply with the provisions of this By-law and the Rules.

Responsibility for activities and functions

(3) If a participant enters into an agreement with another person for the performance of an activity or function required by this By-law or the Rules, the participant remains responsible for ensuring that the activity or function is carried out as required by this By-law and the Rules.

Locals

(4) Each participant who exchanges an RTR payment message on behalf of a local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* must ensure that the local complies with this By-law and the Rules as if it were a participant.

PTR et dans lequel les obligations de paiement PTR sont compensées et réglées. (*RTR Clearing and Settlement*)

système de PTR Système d'échange, de compensation et de règlement en temps réel, détenu et exploité par l'Association, aussi connu sous le nom de système de paiement en temps réel. (*RTR system*)

transfert entre participants Transfert de fonds dans le système de compensation et de règlement PTR d'un participant direct au règlement à un autre qui est le bénéficiaire ultime des fonds. (*participant-to-participant transfer*)

Mention du compte de règlement

(2) Pour l'application de l'alinéa 34d), de l'article 35, du paragraphe 40(3) et de l'alinéa 41(1)a), la mention à ces dispositions du compte de règlement du participant vaut mention du compte de règlement de son agent de règlement lorsque le participant est un participant indirect au règlement.

Dispositions générales

Champ d'application

Champ d'application

2 (1) Le présent règlement administratif s'applique aux échanges de messages de paiement PTR et à la compensation et au règlement des obligations de paiement PTR dans le système de PTR.

Portée

(2) Le participant est tenu de se conformer au présent règlement administratif et aux règles.

Responsabilité pour les activités ou fonctions

(3) Le participant demeure responsable de veiller à ce que toute activité ou fonction requise par le présent règlement administratif ou par les règles s'accomplisse conformément à ceux-ci lors même qu'il en confie l'accomplissement à une autre personne aux termes d'un accord.

Société coopérative de crédit locale

(4) Le participant qui échange des messages de paiement PTR au nom d'une société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a)(ii) du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* veille à ce qu'elle se

Limitation — rights, liabilities, duties and obligations

(5) Except as otherwise expressly provided in this By-law or the Rules, nothing in this By-law or the Rules

(a) affects the rights and liabilities of a person at law; or

(b) imposes, or deems to impose, on a participant or the Association a duty, liability or obligation toward another person.

Association's Responsibilities

Association responsible for the RTR system

3 (1) The Association must manage, operate and maintain the RTR system and ensure that it is capable of performing all activities and functions required by this By-law and the Rules.

Association responsible for service providers

(2) If the Association enters into an agreement with another person for the maintenance of the RTR system or for the performance of an activity or function required by this By-law or the Rules, the Association remains responsible for ensuring that the RTR system is capable of performing all activities and functions as required by this By-law and the Rules.

Exclusion of Liability

Association and Bank

4 Neither the Association nor the Bank, including their respective directors, officers and employees, is liable for any loss or damage suffered by a member as a result of anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that are intended or authorized to be executed or performed under this By-law or the Rules.

Participation in the RTR System

Participants

Application

5 (1) A member may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President to

conforme au présent règlement administratif et aux règles comme si elle était un participant.

Restriction — droits, obligations et responsabilités

(5) Sauf disposition contraire y figurant, le présent règlement administratif et les règles n'ont pas pour effet :

a) de modifier les droits et les obligations légales de toute personne;

b) d'imposer aux participants ou à l'Association quelque obligation ou responsabilité que ce soit envers toute autre personne, ou de créer une présomption à cet effet.

Responsabilités de l'Association

Responsabilité de l'Association — système de PTR

3 (1) L'Association est chargée de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du système de PTR et veille à ce qu'il soit en mesure d'accomplir toutes les activités et fonctions requises par le présent règlement administratif et par les règles.

Responsabilité de l'Association — fournisseurs

(2) L'Association demeure responsable de veiller à ce que le système de PTR puisse accomplir toutes les activités et fonctions requises par le présent règlement administratif ou par les règles conformément à ceux-ci lorsqu'elle confie l'entretien du système de PTR ou l'accomplissement de toute activité ou fonction à une autre personne aux termes d'un accord.

Absence de responsabilité

Association et Banque

4 L'Association et la Banque — y compris leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés — ne répondent pas des pertes ou des dommages subis par les membres du fait d'un acte ou d'une omission accomplis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par le présent règlement administratif ou par les règles.

Participation au système de PTR

Participants

Demande

5 (1) Tout membre peut, selon les modalités prévues par les règles, présenter au président une demande de

participate in the RTR system as a direct settlement participant or as an indirect settlement participant.

Approval criteria

(2) The President must approve the application if the member demonstrates that

(a) in the case of an application made by the Bank to participate as a direct settlement participant, it has established a settlement account;

(b) in the case of an application made by a member other than the Bank to participate as a direct settlement participant, it has established a settlement account and entered into agreements with the Bank in respect of that account;

(c) in the case of an application to participate as an indirect settlement participant, it has retained at least one settlement agent to act on its behalf;

(d) it has met the technical, operational, security, settlement account funding and testing requirements set out in the Rules; and

(e) it has paid the applicable fees set out in the by-laws and the Rules.

Participation — direct settlement participant

6 A direct settlement participant who is not subject to a suspension under any of sections 9 to 11 may

(a) subject to section 8, send RTR payment messages;

(b) direct RTR Clearing and Settlement to generate settlement instructions for a participant-to-participant transfer; and

(c) clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement through its settlement account.

Participation — indirect settlement participant

7 An indirect settlement participant who is not subject to a suspension under any of sections 9 to 11 may

(a) subject to section 8, send RTR payment messages; and

participation au système de PTR à titre de participant direct au règlement ou de participant indirect au règlement.

Approbation de la demande

(2) Le président approuve la demande du membre qui démontre ce qui suit :

a) s'agissant d'une demande de participation à titre de participant direct au règlement présentée par la Banque, elle a établi un compte de règlement;

b) s'agissant d'une demande de participation à titre de participant direct au règlement présentée par un membre autre que la Banque, il a établi un compte de règlement et a conclu avec celle-ci des conventions à l'égard de ce compte;

c) s'agissant d'une demande de participation à titre de participant indirect au règlement, il a retenu les services d'au moins un agent de règlement pour agir en son nom;

d) il satisfait aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement et de mise à l'essai prévues par les règles;

e) il a payé les frais applicables prévus par les règlements administratifs et les règles.

Participation — participant direct au règlement

6 Le participant direct au règlement qui ne fait pas l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 peut :

a) sous réserve de l'article 8, envoyer des messages de paiement PTR;

b) ordonner au système de compensation et de règlement PTR de générer les instructions de règlement pour les transferts entre participants;

c) effectuer la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR par l'entremise de son compte de règlement.

Participation — participant indirect au règlement

7 Le participant indirect au règlement qui ne fait pas l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 peut :

a) sous réserve de l'article 8, envoyer des messages de paiement PTR;

b) effectuer la compensation et le règlement d'obligations de paiement PTR dans le système de

(b) clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement through the settlement account of a settlement agent it has designated under section 22.

Tests before first RTR payment message

8 Before sending its first RTR payment message, a participant must, by successfully completing the system tests set out in the Rules, demonstrate its ability to send RTR payment messages.

Suspension

Suspension — access to settlement account

9 The President must suspend a direct settlement participant's permission to participate in the RTR system if the Bank notifies the President that the participant no longer has access to its settlement account.

Suspension — other

10 (1) The President may suspend a participant's permission to participate in the RTR system if

(a) in the case of an indirect settlement participant, it does not have a designated settlement agent who may act on its behalf;

(b) it no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules; or

(c) it fails to pay an applicable fee set out in a by-law or the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a suspension, the President must provide the Bank with notice of the intention to make the suspension.

Suspension — exceptional circumstances

11 (1) If an agent of His Majesty in right of Canada, an agent or mandatary of His Majesty in right of a province, a regulator or a supervisory body takes control of a participant or any of its assets or makes a declaration that a participant is considered to be no longer viable or that a participant is unable to meet its liabilities as they become due, the President may, after being advised of such an action having been taken or such a declaration having been made and with the concurrence of the Minister and the

compensation et de règlement PTR par l'entremise du compte de règlement d'un agent de règlement qu'il a désigné en vertu de l'article 22.

Mises à l'essai avant le premier message de paiement PTR

8 Avant d'envoyer son premier message de paiement PTR, le participant démontre, par la réussite des mises à l'essai du système prévues dans les règles, sa capacité d'envoyer de tels messages.

Suspension

Suspension — accès au compte de règlement

9 Le président suspend la permission de participer au système de PTR du participant direct au règlement si la Banque l'informe que celui-ci n'a plus accès à son compte de règlement.

Suspension — autre

10 (1) Le président peut suspendre la permission de participer au système de PTR de tout participant qui, selon le cas :

a) s'agissant d'un participant indirect au règlement, n'a pas d'agent de règlement désigné qui puisse agir en son nom;

b) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles;

c) n'a pas payé les frais applicables prévus par les règlements administratifs ou les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le président ne peut suspendre la permission que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Suspension — circonstances exceptionnelles

11 (1) Dans le cas où un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une autorité réglementante ou un organisme de surveillance prend le contrôle d'un participant ou de tout ou partie de son actif ou déclare qu'un participant est considéré comme n'étant plus viable ou est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, le président peut, après avoir été avisé du fait qu'une telle action a été prise ou qu'une telle déclaration a été faite et avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la Banque, suspendre la permission du participant de participer au système de PTR si sa participation continue pourrait

Governor of the Bank, suspend the participant's permission to participate in the RTR system if its further participation could adversely affect the efficiency, safety or soundness of the RTR system.

Reinstatement

(2) The President may reinstate the participant's permission to participate in the RTR system if, with the concurrence of the Minister and the Governor of the Bank, the President determines that the participant's further participation in the RTR system will not adversely affect the efficiency, safety or soundness of the RTR system.

Notice to participants

12 After making a suspension under any of sections 9 to 11, the President must

(a) without delay, notify the participant that its permission to participate in the RTR system is suspended; and

(b) as soon as feasible, notify all other participants of the suspension.

Revocation

Revocation by Board

13 (1) The Board may revoke a member's approval to be a participant in the RTR system if

(a) in the case of a direct settlement participant, the member no longer has access to its settlement account;

(b) in the case of an indirect settlement participant, the member does not have a designated settlement agent who may act on its behalf; or

(c) the member no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a revocation, the Board must provide the Bank with notice of the intention to make the revocation.

Notice by President

(3) After the Board makes a revocation, the President must

(a) without delay, notify the member of the revocation; and

avoir une incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé de celui-ci.

Rétablissement

(2) Le président peut rétablir la permission du participant de participer au système de PTR s'il conclut, avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la Banque, que la participation continue du participant dans le système de PTR n'aura pas d'incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé de celui-ci.

Avis aux participants

12 Le président, après avoir suspendu une permission de participer au système de PTR au titre de l'un des articles 9 à 11 :

a) d'une part, en informe sans délai le participant visé par la suspension;

b) d'autre part, en informe dès que possible les autres participants.

Révocation

Révocation par le conseil

13 (1) Le conseil peut révoquer la qualité de participant au système de PTR du membre qui, selon le cas :

a) s'agissant d'un participant direct au règlement, n'a plus accès à son compte de règlement;

b) s'agissant d'un participant indirect au règlement, n'a pas d'agent de règlement désigné qui puisse agir en son nom;

c) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le conseil ne peut révoquer la qualité de participant du membre que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Avis par le président

(3) Le président, après la révocation par le conseil :

a) d'une part, en informe sans délai le membre visé par la révocation;

(b) as soon as feasible, notify all participants of the revocation.

Reinstatement

Application

14 (1) A participant whose permission to participate in the RTR system is suspended under section 9 or 10 or a member whose approval to be a participant in the RTR system is revoked under section 13 may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President to have that permission or approval reinstated.

Reinstatement

(2) The President must reinstate the permission or approval if the application demonstrates that the circumstances giving rise to the suspension or revocation no longer exist.

Withdrawal

Notice of withdrawal

15 A participant may cease to be a participant in the RTR system by providing a notice of withdrawal to the President in the form and manner set out in the Rules.

Settlement Agents

Application to be a Settlement Agent

Application

16 (1) A direct settlement participant who is not subject to a suspension under any of sections 9 to 11 may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President for approval to clear and settle RTR payment obligations in RTR Clearing and Settlement on behalf of indirect settlement participants.

Approval criteria

(2) The President must approve the application if the direct settlement participant demonstrates that

(a) it has established a settlement account for use in relation to its activities as a settlement agent and, if the participant is other than the Bank, has entered into agreements with the Bank in respect of that account;

(b) it has met the technical, operational, security, settlement account funding and testing requirements set

b) d'autre part, en informe dès que possible tous les participants.

Rétablissement

Demande

14 (1) Le participant dont la permission de participer au système de PTR est suspendue au titre des articles 9 ou 10 ou le membre dont la qualité de participant au système de PTR est révoquée au titre de l'article 13 peuvent, selon les modalités prévues par les règles, demander au président de les rétablir.

Rétablissement

(2) Le président fait droit à la demande s'il y est démontré que les circonstances qui ont entraîné la suspension ou la révocation n'existent plus.

Retrait

Avis de retrait

15 Tout participant peut mettre fin à sa participation au système de PTR en adressant au président un avis de retrait selon les modalités prévues par les règles.

Agents de règlement

Demande pour être agent de règlement

Demande

16 (1) Tout participant direct au règlement peut, s'il ne fait pas l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11, et selon les modalités prévues par les règles, demander au président l'autorisation de compenser et de régler, au nom de participants indirects au règlement, des obligations de paiement PTR dans le système de compensation et de règlement PTR.

Approbation de la demande

(2) Le président approuve la demande du participant direct au règlement qui démontre ce qui suit :

a) il a établi un compte de règlement destiné à être utilisé dans le cadre de ses activités à titre d'agent de règlement et, s'il s'agit d'un participant autre que la Banque, a conclu avec cette dernière des conventions à l'égard de ce compte;

b) il satisfait aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de

out in the Rules that are applicable to settlement agents; and

(c) it has paid the fees applicable to settlement agents set out in the by-laws and the Rules.

Suspension of Approval

Suspension — access to settlement account

17 The President must suspend an approval provided under section 16 if the Bank notifies the President that the direct settlement participant no longer has access to the settlement account referred to in paragraph 16(2)(a).

Suspension — other

18 (1) The President may suspend an approval provided under section 16 if the direct settlement participant

(a) no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules that are applicable to settlement agents; or

(b) fails to pay a fee that is applicable to settlement agents set out in a by-law or the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a suspension, the President must provide the Bank with notice of the intention to make the suspension.

Notice to participants

19 After making a suspension under section 17 or 18, the President must

(a) without delay, notify the direct settlement participant that its approval under section 16 is suspended; and

(b) as soon as feasible, notify all other participants of the suspension.

Revocation of Approval

Revocation by Board

20 (1) The Board may revoke an approval provided under section 16 if the direct settlement participant

(a) no longer has access to the settlement account used in relation to its activities as a settlement agent;

règlement et de mise à l'essai prévues par les règles et applicables aux agents de règlement;

(c) il a payé les frais applicables aux agents de règlement prévus par les règlements administratifs et les règles.

Suspension de l'autorisation

Suspension — accès au compte de règlement

17 Le président suspend l'autorisation accordée au titre de l'article 16 si la Banque l'informe que le participant direct au règlement n'a plus accès au compte de règlement visé à l'alinéa 16(2)a).

Suspension — autre

18 (1) Le président peut suspendre l'autorisation accordée au titre de l'article 16 du participant direct au règlement qui, selon le cas :

a) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles et applicables aux agents de règlement;

b) n'a pas payé les frais applicables aux agents de règlement prévus par les règlements administratifs ou les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le président ne peut suspendre l'autorisation que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Avis aux participants

19 Le président, après avoir suspendu l'autorisation d'agir à titre d'agent de règlement au titre des articles 17 ou 18 :

a) d'une part, en informe sans délai le participant direct au règlement faisant l'objet de la suspension;

b) d'autre part, en informe dès que possible les autres participants.

Révocation de l'autorisation

Révocation par le conseil

20 (1) Le conseil peut révoquer l'autorisation accordée au titre de l'article 16 du participant direct au règlement qui, selon le cas :

a) n'a plus accès au compte de règlement utilisé dans le cadre de ses activités à titre d'agent de règlement;

(b) no longer meets the technical, operational, security, settlement account funding or testing requirements set out in the Rules that are applicable to settlement agents; or

(c) fails to pay a fee that is applicable to settlement agents set out in a by-law or the Rules.

Prior notice to Bank

(2) Before making a revocation, the Board must provide the Bank with notice of the intention to make the revocation.

Notice by President

(3) After the Board makes a revocation, the President must

(a) without delay, notify the direct settlement participant that its approval under section 16 is revoked; and

(b) as soon as feasible, notify all participants of the revocation.

Reinstatement of Approval

Application

21 (1) A direct settlement participant whose approval under section 16 is suspended under section 17 or 18 or revoked under section 20 may, in the form and manner set out in the Rules, make an application to the President to have that approval reinstated.

Reinstatement

(2) The President must reinstate the approval if the application demonstrates that the circumstances giving rise to the suspension or revocation no longer exist.

Designation

Designation of settlement agents

22 (1) Subject to subsection (6), an indirect settlement participant must, in accordance with the Rules, designate

(a) for the RTR Exchange, one settlement agent to act on its behalf in respect of RTR payment obligations set out in RTR payment messages; and

(b) for each third-party exchange in which it exchanges payment messages, one settlement agent to act on its behalf in respect of RTR payment obligations set out in those payment messages.

b) ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité, de financement du compte de règlement ou de mise à l'essai prévues par les règles et applicables aux agents de règlement;

c) n'a pas payé les frais applicables aux agents de règlement prévus par les règlements administratifs ou les règles.

Préavis à la Banque

(2) Le conseil ne peut révoquer l'autorisation que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Avis par le président

(3) Le président, après la révocation par le conseil de l'autorisation accordée au titre de l'article 16 :

a) d'une part, en informe sans délai le participant direct au règlement faisant l'objet de la révocation;

b) d'autre part, en informe dès que possible tous les participants.

Rétablissement de l'autorisation

Demande

21 (1) Le participant direct au règlement dont l'autorisation accordée au titre de l'article 16 est suspendue au titre des articles 17 ou 18 ou révoquée au titre de l'article 20 peut, selon les modalités prévues par les règles, demander au président de la rétablir.

Rétablissement

(2) Le président fait droit à la demande qui démontre que les circonstances qui ont entraîné la suspension ou la révocation n'existent plus.

Désignation

Désignation des agents de règlement

22 (1) Sous réserve du paragraphe (6), tout participant indirect au règlement désigne, conformément aux règles :

a) pour le système d'échange PTR, un agent de règlement pour agir en son nom à l'égard des obligations de paiement PTR prévues dans les messages de paiement PTR;

b) pour chaque système d'échange externe dans lequel il échange des messages de paiement, un agent de règlement pour agir en son nom à l'égard des obligations de paiement PTR prévues dans ces messages de paiement.

Multiple designations

(2) A settlement agent may be designated in respect of more than one payment exchange referred to in subsection (1).

Identification of payment exchange

(3) The designation must identify each payment exchange in respect of which it is made.

Prior notice

(4) A settlement agent must, for each payment exchange in respect of which the designation is made, provide written notice to the Association, in the form and manner set out in the Rules, before acting for the first time on behalf of the indirect settlement participant in respect of the payment exchange.

New designation required

(5) The indirect settlement participant must designate a new settlement agent for a payment exchange if

(a) the current settlement agent for the payment exchange has its designation terminated under section 24 or notice to terminate that designation is provided under subsection 25(1); and

(b) the designation is for the RTR Exchange or a third-party exchange in which the indirect settlement participant intends to continue to exchange payment messages.

Termination under section 25

(6) In the case where notice to terminate the current settlement agent's designation is provided under subsection 25(1) and a new settlement agent must be designated in accordance with subsection (5), designation of the new settlement agent must be made before the day on which the current settlement agent's designation is terminated.

Identified payment exchanges

23 A settlement agent may only act on behalf of an indirect settlement participant in relation to a payment exchange identified by the indirect settlement participant in its designation made under section 22.

Multiples désignations

(2) L'agent de règlement peut être désigné à l'égard de plus d'un système d'échange de paiements visé au paragraphe (1).

Précision du système d'échange de paiements

(3) La désignation précise les systèmes d'échange de paiements qu'elle vise.

Préavis

(4) Avant de commencer à agir au nom du participant indirect au règlement à l'égard de tout système d'échange de paiements visé par la désignation, l'agent de règlement en avise l'Association par écrit, selon les modalités prévues par les règles.

Nouvelle désignation requise

(5) Le participant indirect au règlement désigne un nouvel agent de règlement pour un système d'échange de paiements si, à la fois :

a) soit la désignation de l'agent de règlement en poste prend fin aux termes de l'article 24, soit un avis pour mettre fin à la désignation est fourni en vertu du paragraphe 25(1);

b) la désignation est pour le système d'échange PTR ou tout système d'échange externe dans lequel le participant indirect au règlement a l'intention de continuer à échanger des messages de paiement.

Fin de la désignation en vertu de l'article 25

(6) Dans le cas où un avis est envoyé en vertu du paragraphe 25(1) et qu'un nouvel agent de règlement doit être désigné conformément au paragraphe (5), la désignation du nouvel agent de règlement s'effectue avant la date à laquelle la désignation de l'agent de règlement en poste prend fin.

Systèmes d'échange de paiements précisés

23 L'agent de règlement peut uniquement agir au nom du participant indirect au règlement à l'égard des systèmes d'échange de paiements que ce participant précise dans la désignation visée à l'article 22.

Termination of Designations After Suspension or Revocation

Termination

24 (1) All designations made under section 22 in respect of a settlement agent are terminated if the settlement agent is, in its capacity as a direct settlement participant or a settlement agent, subject to

(a) a suspension under any of sections 9 to 11, 17 or 18; or

(b) a revocation under section 13 or 20.

When termination occurs

(2) The designations are terminated at the time at which the suspension or revocation is made.

Settlement agent — effect of termination

(3) A settlement agent must not act on behalf of an indirect settlement participant after its designations are terminated under this section.

Termination After Prior Notice

Termination

25 (1) An indirect settlement participant or settlement agent who wishes to terminate a designation made under section 22 must, in accordance with the Rules, provide written notice that the designation is to be terminated to the Association and the indirect settlement participant or settlement agent, as the case may be.

When termination occurs

(2) The designation is terminated on the earlier of

(a) the day on which the notice period specified in the Rules ends; and

(b) one of the following days, as applicable:

(i) in the case where a new settlement agent is designated under section 22, the day on which the new settlement agent begins to act on behalf of the indirect settlement participant,

(ii) in any other case, the day agreed to by the indirect settlement participant and the current settlement agent.

Fin de la désignation après suspension ou révocation

Fin

24 (1) Toute désignation effectuée en vertu de l'article 22 à l'égard d'un agent de règlement prend fin si l'agent fait l'objet, à ce titre ou à celui de participant direct au règlement, selon le cas :

a) d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou aux articles 17 ou 18;

b) d'une révocation visée aux articles 13 ou 20.

Moment auquel la désignation prend fin

(2) La désignation prend fin au moment de la suspension ou de la révocation.

Agent de règlement — effet de la fin de la désignation

(3) L'agent de règlement dont la désignation prend fin en application du présent article ne peut agir au nom d'un participant indirect au règlement.

Fin de la désignation sur préavis

Fin de la désignation

25 (1) Le participant indirect au règlement ou l'agent de règlement qui souhaite mettre fin à toute désignation effectuée en vertu de l'article 22 en avise par écrit, conformément aux règles, l'agent ou le participant, selon le cas, ainsi que l'Association.

Moment auquel la désignation prend fin

(2) La désignation prend fin à la première des dates suivantes :

a) celle à laquelle la période d'avis prévue dans les règles prend fin;

b) selon le cas :

(i) lorsqu'un nouvel agent de règlement est désigné en application de l'article 22, celle à laquelle il commence à agir au nom du participant indirect au règlement,

(ii) sinon, celle dont conviennent le participant indirect au règlement et l'agent de règlement en poste.

Settlement agent must continue to act

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a settlement agent must continue to act on behalf of the indirect settlement participant until the day on which its designation is terminated under section 25.

Exceptions

(2) Subject to subsection 39.15(3.1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, a settlement agent may immediately cease to act on behalf of an indirect settlement participant if

(a) the settlement agent reasonably believes that the indirect settlement participant poses a legal, financial or operational risk to the settlement agent; or

(b) the indirect settlement participant has breached a substantial term of an agreement entered into with the settlement agent for the purposes of clearing and settlement.

Exception

(3) A settlement agent must immediately cease to act on behalf of an indirect settlement participant during any period of time that the indirect settlement participant is subject to a suspension under any of sections 9 to 11 or to a revocation under section 13.

Clearing and Settlement

General

Payment items

27 For the purpose of the definition *payment item* in subsection 2(1) of the Act, the classes of payment items are the following:

(a) RTR payment messages;

(b) settlement instructions generated by RTR Clearing and Settlement for participant-to-participant transfers; and

(c) settlement instructions submitted to RTR Clearing and Settlement by a third-party exchange for payment messages exchanged in the exchange.

Settlement accounts

28 (1) The Association must operate, on behalf of the Bank, one settlement account in RTR Clearing and Settlement for each direct settlement participant.

Maintien en poste

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agent de règlement continue d'agir au nom du participant indirect au règlement jusqu'à la date à laquelle sa désignation prend fin en application de l'article 25.

Exceptions

(2) Sous réserve du paragraphe 39.15(3.1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, l'agent de règlement peut, dès que l'un ou l'autre des cas ci-après se produit, cesser d'agir au nom du participant indirect au règlement :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le participant indirect au règlement représente pour lui un risque juridique, financier ou opérationnel;

b) le participant indirect au règlement a contrevenu à une disposition importante d'une convention visant la compensation et le règlement conclue entre lui et l'agent.

Exception

(3) Dès que le participant indirect au règlement fait l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou d'une révocation visée à l'article 13, l'agent de règlement cesse d'agir au nom de ce participant, et ce, pour la durée de la suspension ou de la révocation, selon le cas.

Compensation et règlement

Dispositions générales

Instruments de paiement

27 Pour l'application de la définition de *instrument de paiement* au paragraphe 2(1) de la Loi, les catégories d'instruments de paiement sont les suivantes :

a) les messages de paiement PTR;

b) les instructions de règlement générées par le système de compensation et de règlement PTR pour les transferts entre participants;

c) les instructions de règlement transmises au système de compensation et de règlement PTR par un système d'échange externe pour les messages de paiement échangés dans celui-ci.

Compte de règlement

28 (1) L'Association exploite, au nom de la Banque, un compte de règlement dans le système de compensation et

Procedures

(2) Each settlement account must be operated in accordance with the procedures set out in the Rules.

RTR Exchange Processes

Sending RTR payment messages

29 A participant may send RTR payment messages only in the form and manner set out in the Rules.

Irrevocable

30 An RTR payment message cannot be amended or revoked after it is sent to the RTR Exchange.

Acceptance by RTR Exchange

31 The RTR Exchange must accept an RTR payment message if

(a) the message is sent to the exchange in accordance with the Rules;

(b) the message is not a duplicate of any other message and does not contain an error specified in the Rules;

(c) the amount necessary to settle the RTR payment obligation set out in the message does not exceed the "RTR Exchange value limit" as defined in the Rules; and

(d) neither the sending participant nor the receiving participant is subject to a suspension under any of sections 9 to 11 or to a direction made under paragraph 48(b).

Actions required after acceptance

32 (1) Immediately after accepting an RTR payment message, the RTR Exchange must

(a) on the basis of the RTR payment message, generate settlement instructions and submit them to RTR Clearing and Settlement; and

(b) send the RTR payment message to the receiving participant.

de règlement PTR pour chaque participant direct au règlement.

Procédures

(2) Chaque compte de règlement est exploité conformément aux procédures prévues dans les règles.

Processus du système d'échange PTR

Envoi des messages de paiement PTR

29 Les participants ne peuvent envoyer les messages de paiement PTR que conformément aux modalités prévues par les règles.

Irrévocabilité

30 Le message de paiement PTR ne peut être modifié ou révoqué après son envoi au système d'échange PTR.

Acceptation par le système d'échange PTR

31 Le système d'échange PTR accepte le message de paiement PTR si les conditions suivantes sont réunies :

a) le message est envoyé au système conformément aux règles;

b) il n'est pas le double d'un autre message et ne contient aucune erreur précisée dans les règles;

c) la somme requise pour régler l'obligation de paiement PTR qu'il prévoit ne dépasse pas la « valeur maximale du système d'échange PTR » au sens des règles;

d) ni le participant expéditeur ni le participant destinataire ne font l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou d'une mesure prise en vertu de l'alinéa 48b).

Actions requises après l'acceptation

32 (1) Immédiatement après avoir accepté le message de paiement PTR, le système d'échange PTR :

a) génère les instructions de règlement en fonction du message et les transmet au système de compensation et de règlement PTR;

b) envoie le message de paiement PTR au participant destinataire.

Ability to receive RTR payment message

(2) Except in the circumstances specified in the Rules, a participant must always be able to receive a RTR payment message referred to in paragraph (1)(b).

Notice to RTR Exchange

(3) Immediately after receiving the RTR payment message referred to in paragraph (1)(b), the receiving participant must, in accordance with the Rules, send the RTR Exchange a notice indicating whether or not it accepts the payment set out in the message.

Clearing

General

Irrevocable

33 Settlement instructions are irrevocable once they are generated by or submitted to RTR Clearing and Settlement.

Acceptance for clearing and settlement

34 Settlement instructions that are submitted to RTR Clearing and Settlement by a payment exchange must be accepted for clearing and settlement if

(a) the instructions are submitted in accordance with the Rules;

(b) the instructions are not a duplicate of any other instructions and do not contain an error specified in the Rules;

(c) the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation set out in the instructions does not exceed the "RTR clearing and settlement value limit" as defined in the Rules;

(d) the amount of funds available in the sending participant's settlement account to settle RTR payment obligations is not less than the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation set out in the instructions;

(e) in the case where the sending participant is an indirect settlement participant, clearing and settlement of the RTR payment obligation set out in the instructions would not cause the participant to fall below its "net debit cap" as defined in the Rules; and

(f) neither the sending participant nor the receiving participant or their respective settlement agents, if any, are subject to a suspension under any of sections

Capacité de recevoir les messages de paiement PTR

(2) Sauf dans les circonstances prévues dans les règles, le participant doit toujours être en mesure de recevoir le message de paiement PTR visé à l'alinéa (1)b).

Avis au système d'échange PTR

(3) Immédiatement après avoir reçu le message de paiement PTR visé à l'alinéa (1)b), le participant destinataire envoie, conformément aux règles, un avis au système d'échange PTR qui indique s'il accepte ou non le paiement prévu dans le message.

Compensation

Dispositions générales

Irrévocabilité

33 Les instructions de règlement transmises au système de compensation et de règlement PTR et celles que ce système génère ne peuvent être révoquées.

Acceptation pour la compensation et le règlement

34 Le système de compensation et de règlement PTR accepte les instructions de règlement transmises par un système d'échange de paiements pour la compensation et le règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) les instructions sont transmises conformément aux règles;

b) elles ne sont pas le double d'autres instructions et ne contiennent aucune erreur précisée dans les règles;

c) la somme requise pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR qu'elles prévoient ne dépasse pas la « valeur maximale de compensation et de règlement PTR » au sens des règles;

d) la somme des fonds disponibles dans le compte de règlement du participant expéditeur pour régler les obligations de paiement PTR n'est pas inférieure à celle requise pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR prévue dans les instructions;

e) si le participant expéditeur est un participant indirect au règlement, la compensation et le règlement de l'obligation de paiement PTR prévue dans les instructions ne le mettraient pas sous sa « limite de débit net » au sens des règles;

f) ni le participant expéditeur, ni le participant destinataire, ni leurs agents de règlement respectifs, le cas échéant, ne font l'objet d'une suspension visée à l'un

9 to 11, 17 or 18 or to a direction made under paragraph 48(b).

Reservation of funds

35 (1) Immediately after RTR Clearing and Settlement accepts settlement instructions for clearing and settlement, the Association must reserve, in the sending participant's settlement account, an amount of funds that is equal to the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation if the settlement instructions contain an instruction to reserve the funds.

Entries

(2) For the purpose of subsection (1), the amount is reserved in the sending participant's settlement account when the Association makes the entries to the account required by the Rules.

Use of reserved funds

(3) Subject to subsection 40(2), funds that are reserved under subsection (1) must only be used to settle the RTR payment obligation, regardless of any claim or interest in — or, in Quebec, any right to — those funds that any person other than the sending participant may have.

Notice to payment exchange

(4) RTR Clearing and Settlement must send to the payment exchange that submitted the settlement instructions a notice indicating whether or not the funds have been reserved.

RTR Exchange

Payment outcome report

36 (1) The RTR Exchange must, in accordance with the Rules, send the sending participant and the receiving participant a payment outcome report that indicates whether or not the RTR payment obligation will be settled.

Positive payment outcome report

(2) If the following conditions are met, the payment outcome report must indicate that the RTR payment obligation will be settled:

(a) the RTR Exchange has received, within the time limit set out in the Rules, a notice under subsection 32(3) indicating that the receiving participant will accept the payment; and

des articles 9 à 11 ou aux articles 17 ou 18 ou d'une mesure prise en vertu de l'alinéa 48b).

Réservation des fonds

35 (1) Immédiatement après que le système de compensation et de règlement PTR accepte les instructions de règlement pour la compensation et le règlement, l'Association réserve, dans le compte de règlement du participant expéditeur, des fonds dont la somme s'élève à celle requise pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR, si les instructions de règlement contiennent l'instruction de réserver les fonds.

Écritures

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les fonds sont réservés dans le compte de règlement du participant expéditeur au moment où l'Association y passe les écritures requises par les règles.

Utilisation des fonds réservés

(3) Sous réserve du paragraphe 40(2), les fonds réservés en application du paragraphe (1) ne peuvent servir qu'à régler l'obligation de paiement PTR, indépendamment de toute réclamation qu'une personne autre que le participant expéditeur puisse faire à l'égard de ces fonds ou de tout intérêt ou, au Québec, de tout droit qu'elle puisse avoir à l'égard de ceux-ci.

Avis au système d'échange de paiements

(4) Le système de compensation et de règlement PTR envoie au système d'échange de paiements qui a transmis les instructions de règlement un avis qui indique si les fonds ont été ou non réservés.

Système d'échange PTR

Rapport de décision de paiement

36 (1) Le système d'échange PTR envoie au participant expéditeur et au participant destinataire, conformément aux règles, un rapport de décision de paiement qui indique si l'obligation de paiement PTR sera ou non réglée.

Rapport de décision de paiement positif

(2) Le rapport de décision de paiement indique que l'obligation de paiement PTR sera réglée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le système d'échange PTR a reçu, dans le délai prévu aux règles, l'avis visé au paragraphe 32(3) qui indique que le participant destinataire acceptera le paiement;

(b) the RTR Exchange has, within the time limit set out in the Rules, received a notice under subsection 35(4) indicating that the funds have been reserved.

Direction to implement

37 The RTR Exchange must submit a direction to RTR Clearing and Settlement to implement the settlement instructions if the conditions referred to in subsection 36(2) are met.

Participant-to-Participant Transfers

Direction

38 A direct settlement participant who seeks to effect a participant-to-participant transfer must submit, in accordance with the Rules, a direction to RTR Clearing and Settlement to effect the transfer.

Settlement instructions

39 RTR Clearing and Settlement must generate the settlement instructions for the participant-to-participant transfer directed under section 38 if the direction is submitted in accordance with the Rules.

Settlement

Settlement required

40 (1) The Association must settle an RTR payment obligation if the associated settlement instructions were

(a) generated by RTR Clearing and Settlement for a participant-to-participant transfer and

(i) the amount of funds available in the sending participant's settlement account to settle RTR payment obligations is not less than the amount necessary to clear and settle the RTR payment obligation, and

(ii) neither the sending participant nor the receiving participant is subject to a suspension under any of sections 9 to 11 or a to direction made under paragraph 48(b);

(b) generated by the RTR Exchange and a direction to implement them was submitted to RTR Clearing and Settlement in accordance with section 37; or

(c) generated by a third-party exchange and

(i) the instructions were accepted for clearing and settlement under section 34, and

b) le système d'échange PTR a reçu, dans le délai prévu aux règles, l'avis visé au paragraphe 35(4) qui indique que les fonds ont été réservés.

Ordre de mettre en œuvre

37 Le système d'échange PTR transmet au système de compensation et de règlement PTR l'ordre de mettre en œuvre les instructions de règlement, si les conditions prévues au paragraphe 36(2) sont réunies.

Transfert entre participants

Ordre

38 Le participant direct au règlement qui souhaite effectuer un transfert entre participants en transmet l'ordre au système de compensation et de règlement PTR conformément aux règles.

Instructions de règlement

39 Le système de compensation et de règlement PTR génère les instructions de règlement pour le transfert entre participants ordonné en application de l'article 38 lorsque l'ordre est transmis conformément aux règles.

Règlement

Règlement requis

40 (1) L'Association procède au règlement de l'obligation de paiement PTR si les instructions de règlement associées, selon le cas :

a) ont été générées par le système de compensation et de règlement PTR pour un transfert entre participants et :

(i) d'une part, la somme des fonds disponibles dans le compte de règlement du participant expéditeur pour régler les obligations de paiement PTR n'est pas inférieure à celle requise pour compenser et régler l'obligation de paiement PTR,

(ii) d'autre part, ni le participant expéditeur ni le participant destinataire ne font l'objet d'une suspension visée à l'un des articles 9 à 11 ou d'une mesure prise en vertu de l'alinéa 48b);

b) ont été générées par le système d'échange PTR et l'ordre de les mettre en œuvre a été transmis au système de compensation et de règlement PTR en application de l'article 37;

c) ont été générées par un système d'échange externe et :

(ii) if the instructions contained an instruction to reserve an amount of funds, the funds were reserved under section 35 and a direction to implement the instructions was submitted to RTR Clearing and Settlement by the third-party exchange.

Release of reserved funds

(2) If the Association is not required to settle the RTR payment obligation under subsection (1), it must release all funds that have been reserved in respect of that payment obligation under section 35.

Entries

(3) For the purpose of subsection (2), the amount is released in the sending participant's settlement account when the Association makes the entries to the account required by the Rules.

Settlement effected

41 (1) For the purpose of this By-law, an RTR payment obligation is settled in RTR Clearing and Settlement when the Association

(a) transfers an amount equal to the amount of the RTR payment obligation from the sending participant's settlement account to the receiving participant's settlement account; and

(b) makes the corresponding entries to those accounts in accordance with the procedures set out in the Rules.

Final and irrevocable

(2) A transfer that is made in accordance with subsection (1) is final and irrevocable.

Notice of settlement

(3) If the settlement instructions associated with the RTR payment obligation were generated by the RTR exchange, the Association must, immediately after the obligation is settled, send the sending participant and the receiving participant a notice of settlement.

Payments to Payees

Scope

42 Sections 43 to 47 apply in respect of the payment of an amount to a payee as a result of the settlement of a

(i) d'une part, ont été acceptés pour la compensation et le règlement en application de l'article 34,

(ii) d'autre part, dans le cas où elles contenaient l'instruction de réserver des fonds, ceux-ci l'ont été en application de l'article 35, et l'ordre de mettre en œuvre les instructions a été transmis au système de compensation et de règlement PTR par le système d'échange externe.

Libération des fonds réservés

(2) L'Association libère les fonds réservés en application de l'article 35 pour régler une obligation de paiement PTR si elle n'est pas tenue de la régler en application du paragraphe (1).

Écritures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les fonds sont libérés dans le compte de règlement du participant expéditeur au moment où l'Association y passe les écritures requises par les règles.

Règlement effectué

41 (1) Pour l'application du présent règlement administratif, le règlement d'une obligation de paiement PTR s'effectue dans le système de compensation et de règlement PTR lorsque l'Association :

a) d'une part, transfère du compte de règlement du participant expéditeur à celui du participant destinataire une somme égale à celle de l'obligation de paiement PTR;

b) d'autre part, passe les écritures correspondantes dans ces comptes conformément aux procédures prévues dans les règles.

Transfert définitif et irrévocable

(2) Le transfert effectué conformément au paragraphe (1) est définitif et irrévocable.

Avis de règlement

(3) Si les instructions de règlement associées à l'obligation de paiement PTR ont été générées par le système d'échange PTR, l'Association, immédiatement après le règlement de l'obligation, envoie au participant expéditeur et au participant destinataire un avis de règlement.

Paievements aux bénéficiaires

Portée

42 Les articles 43 à 47 s'appliquent à l'égard du paiement à un bénéficiaire de la somme résultant du

RTR payment obligation that was set out in an RTR payment message.

Payment

43 (1) Subject to section 45, the receiving participant must, within the time limit set out in the Rules, make the amount of the payment available to the payee.

Making payment available to payee

(2) The amount of a payment is made available to a payee when the earliest of the following actions is taken:

(a) the receiving participant credits the amount to an account of the payee;

(b) the receiving participant lawfully applies the amount against a debt of the payee; and

(c) the receiving participant otherwise makes the amount of the payment accessible to the payee.

Final and irrevocable

(3) Except in the circumstances specified in the Rules, a payment made under subsection (1) is final and irrevocable.

Payee identifier

44 (1) A receiving participant who receives a payment message in the RTR Exchange that identifies the payee both by name and an account number or other identifier specified in the Rules may rely on that account number or other identifier for the purpose of making the amount of the payment available to the payee.

Reliance on payee identifier

(2) A receiving participant who relies on an account number or other identifier for the purpose of making the amount of the payment available to the payee is deemed to have complied with section 43.

Exceptional circumstances

45 If any of the following exceptional circumstances exist, the receiving participant must comply with the procedures set out in the Rules for those circumstances instead of making the amount of the payment available to the payee:

(a) the payment message received by the receiving participant contains an error or omission specified in the Rules;

règlement d'une obligation de paiement PTR prévue dans un message de paiement PTR.

Palement

43 (1) Sous réserve de l'article 45, le participant destinataire met la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire dans le délai prévu par les règles.

Disponibilité des fonds au bénéficiaire

(2) La somme du paiement est mise à la disposition du bénéficiaire à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le participant destinataire porte à un compte du bénéficiaire un crédit égal au montant du paiement;

b) le participant destinataire impute, à juste titre, la somme du paiement sur une dette du bénéficiaire;

c) le participant destinataire prend toute autre mesure permettant au bénéficiaire d'avoir accès à la somme du paiement.

Disponibilité définitive et irrévocable

(3) Sauf dans les circonstances prévues dans les règles, le paiement effectué en vertu du paragraphe (1) est définitif et irrévocable.

Identificateur du bénéficiaire

44 (1) S'il reçoit dans le système d'échange PTR un message de paiement dans lequel le bénéficiaire est désigné par son nom et par un numéro de compte ou un autre identificateur prévu dans les règles, le participant destinataire peut se fier à ce numéro de compte ou à cet autre identificateur pour mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire.

Utilisation de l'identificateur du bénéficiaire

(2) Le participant destinataire qui se fie au numéro de compte ou à un autre identificateur pour mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire est réputé s'être conformé à l'article 43.

Circonstances exceptionnelles

45 Dans les circonstances exceptionnelles ci-après, le participant destinataire se conforme aux procédures établies dans les règles pour ces circonstances, au lieu de mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire :

a) le message de paiement reçu par le participant destinataire contient une erreur ou une omission prévues dans les règles;

(b) the amount of the payment to be made available must be converted into a currency other than Canadian dollars;

(c) the receiving participant has reasonable grounds to believe that the payment message contains “malicious content” or “harmful content” as defined in the Rules;

(d) the receiving participant cannot make the amount of the payment available due to circumstances beyond its control;

(e) the receiving participant cannot make the amount of the payment available because of a restriction it has imposed on the payee or the account to which the payment is to be credited;

(f) in order to comply with a law or an order of a court, the receiving participant cannot make the amount of the payment available to the payee; or

(g) the receiving participant agrees to the payee's request that the amount of the payment not be made available to them.

Obligations to payee

46 The obligations of a receiving participant under sections 43 and 45 are to the payee and no obligation is owed by the receiving participant to the sending participant or any other person solely because of any of those sections.

Requirements not limited

47 The requirements set out in sections 43 and 45 must not be limited by the Rules or any agreement.

Emergencies

Emergency condition

48 If communications between the RTR system and a participant are interrupted, the ability of the RTR system to receive, send or otherwise process payment messages or to clear and settle RTR payment obligations is impaired, the safe and efficient operation of the RTR system is placed into question or any other emergency affects its operations, the President may, with prior notice to the Bank and in accordance with the procedures set out in the Rules,

(a) direct that, for a specified period of time, settlement instructions from a third-party exchange must not be accepted by RTR Clearing and Settlement;

b) le montant du paiement doit être converti dans une devise autre que le dollar canadien;

c) le participant destinataire a des motifs raisonnables de croire que le message de paiement renferme du « contenu malveillant » ou du « contenu préjudiciable » au sens des règles;

d) le participant destinataire ne peut mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire en raison de circonstances hors de son contrôle;

e) le participant destinataire ne peut mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire parce qu'il a imposé une restriction à ce dernier ou au compte au crédit duquel doit être porté le paiement;

f) le participant destinataire, pour se conformer à la loi ou à une ordonnance d'un tribunal, ne peut mettre la somme du paiement à la disposition du bénéficiaire;

g) le participant destinataire consent à la demande du bénéficiaire de ne pas mettre la somme du paiement à sa disposition.

Obligations envers le bénéficiaire

46 Le participant destinataire est redevable au bénéficiaire des obligations prévues aux articles 43 et 45 et il n'est pas redevable au participant expéditeur ni à quelque autre personne du seul fait de l'un de ces articles.

Exigences non limitées

47 Les exigences prévues aux articles 43 et 45 ne peuvent être limitées par les règles ni par aucune convention.

Cas d'urgence

Situation d'urgence

48 Lorsque survient une situation d'urgence qui entrave les opérations du système de PTR — notamment qui entraîne l'interruption des communications entre le système de PTR et un participant, qui nuit à la capacité du système de PTR de recevoir, d'envoyer ou de traiter de quelque façon un message de paiement ou de compenser et de régler une obligation de paiement PTR, ou qui remet en question le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR — le président peut, moyennant un préavis à la Banque et conformément aux procédures prévues dans les règles, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(b) direct that, for a specified period of time, participants must not

(i) send RTR payment messages to the RTR Exchange,

(ii) submit settlement instructions to RTR Clearing and Settlement, or

(iii) submit directions to RTR Clearing and Settlement to effect participant-to-participant transfers; or

(c) direct the Association or a participant to take any other action necessary to ensure

(i) the safe and efficient operation of the RTR system, or

(ii) the continued processing of payment messages or clearance and settlement of RTR payment obligations.

a) ordonner que, pour une période donnée, les instructions de règlement d'un système d'échange externe ne puissent plus être acceptées par le système de compensation et de règlement PTR;

b) ordonner que, pour une période donnée, les participants ne puissent plus :

(i) envoyer de messages de paiement PTR au système d'échange PTR,

(ii) transmettre des instructions de règlement au système de compensation et de règlement PTR,

(iii) transmettre au système de compensation et de règlement PTR l'ordre d'effectuer des transferts entre participants;

c) ordonner que l'Association ou les participants prennent toute autre mesure nécessaire pour assurer :

(i) soit le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR,

(ii) soit le traitement continu des messages de paiement ou la compensation et le règlement des obligations de paiement PTR.

Consequential Amendments

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

49 [Amendments]

Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance

50 [Amendments]

Canadian Payments Association By-law No. 1 — General

51 [Amendments]

Modifications corrélatives

Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

49 [Modifications]

Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances

50 [Modifications]

Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales

51 [Modifications]

Coming into Force

August 24, 2026 or registration

52 This By-law comes into force on August 24, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

24 août 2026 ou enregistrement

52 Le présent règlement administratif entre en vigueur le 24 août 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.